

Montréal, le 6 février 2024

PAR COURRIEL

Monsieur Luc Provençal
Président
Commission de la santé et des services sociaux
Député de Beauce-Nord
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, RC.41
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Observations et recommandations de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec sur le projet de loi 37 - Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants

Monsieur le Président de la Commission de la santé et des services sociaux,

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après « l'Ordre ») désire, par la présente, transmettre à la Commission de la santé et des services sociaux, ses observations et ses recommandations relativement au projet de loi 37 *Loi sur le commissaire au bien-être des enfants et aux droits des enfants*.

L'Ordre accueille avec intérêt ce projet de loi qui découle directement des travaux de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (ci-après « Commission Laurent ») auxquels il a contribué et porté une grande attention. L'Ordre estime en effet qu'il est de son devoir de mettre à profit son expertise à propos des politiques sociales concernant notamment les enfants, les jeunes et les familles. Plusieurs milliers de ses membres œuvrent quotidiennement auprès de ces clientèles tant dans le réseau de la santé et des services sociaux qu'en milieu communautaire, en pratique autonome ou encore dans les milieux de l'enseignement et de la recherche. Les réflexions et pistes de bonification proposées par l'Ordre ci-après s'appuient par ailleurs sur l'expérience de ses membres et sur les valeurs de justice sociale et de droits de la personne qui transcendent leurs activités professionnelles.

Remarques générales

D'emblée, le projet de loi 37 mérite certainement d'être salué, puisqu'il fait écho à une recommandation phare de la Commission Laurent, soit celle d'instituer un Commissaire au bien-être et aux droits des enfants¹, pourvu d'une structure organisationnelle et d'un budget de fonctionnement. Effectivement, le Québec n'est doté actuellement d'aucune instance nationale vouée exclusivement à la promotion du bien-être et à la défense des droits des enfants, de tous les enfants. La création d'un Commissaire ayant un tel mandat représenterait aux yeux de l'Ordre une grande avancée sociale, fort souhaitable. Il salue également l'inclusion des jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans ayant reçu des services sous la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* dans le mandat du Commissaire.

¹ Rapport de la Commission Laurent, p. 82ss.

Le projet de loi reprend, pour l'essentiel, les principales visées énoncées par la Commission Laurent. Il prévoit que le Commissaire soit doté d'un statut et de pouvoirs similaires à ceux qui échoient au Protecteur du citoyen et à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qu'il soit nommé par l'Assemblée nationale et qu'il soit redevable à celle-ci pour toutes ses activités, notamment via son rapport annuel. Un pouvoir d'enquête auprès des dispensateurs publics de services en vertu de la Loi sur les Commissions d'enquête lui serait également dévolu.

En outre, l'Ordre comprend que le Commissaire se verrait confier un rôle de vigie de l'état de bien-être des enfants et des jeunes ainsi que de l'action étatique en termes de politiques, de programmes et de services à cet égard. Et pour accomplir son mandat, il est prévu que le Commissaire soit appuyé par un comité consultatif formé d'enfants et de jeunes, qu'il aurait l'obligation de constituer. De plus, selon sa compréhension, un poste de Commissaire associé dédié spécifiquement au bien-être et aux droits des enfants autochtones serait créé tel que le recommandait la Commission Laurent, mais selon des modalités distinctes, plus limitées, s'éloignant ainsi de l'esprit de la recommandation qui insistait sur l'importance de l'indépendance de ce Commissaire associé. L'Ordre s'interroge notamment sur les différences quant à la durée du mandat, le processus de nomination ainsi que l'absence d'une disposition prévoyant la création d'un comité consultatif représentant l'hétérogénéité des jeunes des PNI.

1. Bonifier le mandat du Commissaire

Les fonctions dévolues au Commissaire à l'article 5 du projet de loi sont d'un grand intérêt pour lui permettre de réaliser son mandat de promouvoir le bien-être et le respect des droits des enfants et de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant. Toutefois, l'Ordre identifie trois éléments qu'il importe de bonifier à ce chapitre.

S'assurer de la diversité du comité consultatif en termes de représentativité

Relativement aux critères de composition du comité consultatif que le Commissaire doit mettre sur pied, l'Ordre note une grande absence, à savoir la diversité. Il s'agit pourtant d'un principe fondamental au regard du mandat qui lui sera confié. Comment s'assurer que le Commissaire sera à même de brosser un juste portrait de la situation des enfants et des jeunes du Québec et de l'impact des politiques gouvernementales sur leur bien-être et leurs droits, s'il n'a pas l'obligation de les entendre dans toute leur diversité?

Dans cette perspective, l'Ordre estime que les parlementaires devraient ajouter une disposition au projet de loi, comme le recommandait la Commission Laurent, pour que ce comité soit obligatoirement composé d'enfants et de jeunes représentatifs des divers intérêts socio-économiques et culturels du Québec, le tout dans un souci d'équité et de diversité.

Il est bien documenté, par ailleurs, que les enfants et les jeunes issus de groupes marginalisés ont davantage de difficultés à faire valoir leurs droits. Pensons notamment à ceux qui sont en situation de pauvreté, en situation de handicap, à ceux appartenant à certains groupes ethnoculturels ou encore ayant déjà fait l'objet d'une intervention d'autorité de l'État. Il est impératif que dans la réalisation de son mandat, le futur Commissaire porte une attention spéciale à ces enfants et à ces jeunes et s'en fasse le porte-voix et le défenseur. La Commission Laurent s'est d'ailleurs montrée, à juste titre, très éloquente à cet égard.

Favoriser la participation sociale et démocratique des enfants et des jeunes

Le projet de loi identifie également au nombre des fonctions du Commissaire celle d'informer et de sensibiliser le public aux questions se rapportant au bien-être et aux droits des enfants par divers programmes. L'objectif est des plus pertinents, et à conserver. Cependant, il ne saurait remplacer une piste déterminante proposée par la Commission Laurent et à laquelle l'Ordre souscrit, à savoir promouvoir et soutenir la participation sociale et démocratique des enfants et des jeunes afin que leur point de vue soit mieux pris en compte dans les décisions publiques et les organisations locales de leur communauté, en plus de concourir à leur apprentissage de la participation citoyenne et au développement de leur pouvoir d'agir.

L'Ordre recommande d'intégrer cette fonction à l'article 5 du projet de loi et émet le souhait que le Commissaire actualise cette fonction en concertation et en collaboration avec les instances gouvernementales concernées et les organismes jeunesse ou famille présents dans les diverses régions du Québec qui souhaiteraient y prendre part, en tout respect de leur mission et de leur autonomie.

Une bonne collaboration avec les instances existantes et une reddition de compte

Le Commissaire se voit aussi confier la responsabilité de soutenir les enfants et les jeunes dans l'exercice de leurs droits en les dirigeant et, au besoin, en les accompagnant dans leurs démarches. L'Ordre estime que l'actualisation de cette responsabilité pose deux défis majeurs. L'un d'eux concerne l'harmonisation avec les autres instances ayant des mandats connexes telles que le Protecteur du citoyen, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou encore la Direction de la protection de la jeunesse, le Protecteur national de l'élève ainsi que les Commissaires aux plaintes et à la qualité des services.

L'autre défi qui en découle a trait à la reddition de compte qui devrait incomber au Commissaire, laquelle n'apparaît pas clairement affirmée. L'énoncé de cette responsabilité devrait incorporer une disposition énonçant clairement que le Commissaire a le devoir de s'assurer que les situations des enfants et des jeunes qui lui sont soumises soient bien relayées et prises en charge par l'instance appropriée.

L'Ordre propose, en ce sens, d'ajouter à la fin de la phrase de l'alinéa 5 de l'article 5 « ... dans leurs démarches pour qu'il s'assure du respect de leurs droits. » Constatant par ailleurs les difficultés d'accès et le manque de coordination entre les services destinés aux enfants au Québec, l'Ordre recommande de plus de préciser à la fonction du commissaire prévue à l'alinéa 6 de l'article 5 le fait que son évaluation doive se faire dans une perspective d'accès des services qui leur sont offerts et d'harmonisation de ceux-ci.

2. Se donner les moyens d'être rejoint facilement par les enfants et les jeunes

Ces deux défis sont également à considérer en fonction d'un autre aspect qui devrait être renforcé dans le projet de loi, à savoir l'obligation d'accessibilité du Commissaire. Pour bien s'acquitter de son mandat, le Commissaire doit nécessairement être accessible, que ce soit sur le plan géographique ou encore avec des communications adaptées aux handicaps, tenant compte de la diversité culturelle ou d'identité de genre et se déployant via une multitude de canaux. D'ailleurs, à l'instar de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, il semble approprié que des points de services du Commissaire soient ouverts dans les régions du Québec.

3. Prendre en compte l'intérêt et les recommandations des Premières Nations et Inuit

L'Ordre appelle le gouvernement et les parlementaires à prendre en compte l'opinion et les recommandations des organisations des PNI sur les différentes modalités de nomination du Commissaire associé dédié aux enfants et jeunes des PNI, le tout dans le respect de leurs droits et de leurs besoins. Si la consultation des organisations PNI est primordiale pour comprendre les besoins des communautés, la mise en œuvre des recommandations proposées et des solutions trouvées conjointement est essentielle dans une optique de respect du droit à l'autodétermination. À cet égard, l'Ordre rappelle au gouvernement l'importance de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de reconnaître les principes de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (C-92)*. L'objectif étant de mettre en place une structure assurant réellement la protection des droits des enfants des PNI.

4. Mettre davantage l'accent sur les droits sociaux et économiques des enfants et des jeunes

Par ailleurs, l'Ordre considère primordial que le Commissaire et le Commissaire associé dédié aux enfants et aux jeunes des PNI abordent leur mandat dans une perspective systémique qui prendra en compte l'écosystème global autour de l'enfant. On peut certes penser à la famille, à l'école et à la garderie, mais l'Ordre croit aussi que le mandat des Commissaires doit impérativement prendre en compte l'aspect social des enfants. Cela implique d'avoir un regard sur des problématiques telles que la pauvreté, la violence conjugale et familiale, les problèmes de santé mentale ou les multiples dépendances qui ont un impact direct sur la vie des jeunes et qui contribuent à les vulnérabiliser davantage.

À cet égard, l'Ordre recommande d'inclure explicitement dans le projet de loi l'obligation pour les Commissaires de considérer dans l'actualisation de leur mandat les droits sociaux et économiques des enfants et des jeunes tels que promulgués aux articles 26 et suivants de *la Convention internationale relative aux droits des enfants*. Cette modification permettrait de s'assurer que le regard et les interventions des Commissaires tiennent compte des déterminants sociaux de la santé et du bien-être, en relation avec l'ensemble des droits. Nous référons ici, notamment, au droit à l'éducation, au logement, à l'alimentation, aux loisirs, à la vie culturelle, à la sécurité et à la protection sociale ainsi qu'à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant.

Conclusion

L'Ordre désire assurer le législateur et les parlementaires de son appui à l'actualisation du rôle des futurs Commissaires. De tout temps, les membres de l'Ordre ont agi comme alliés pour la promotion du bien-être et le respect des droits des enfants et des jeunes et continueront de le faire. Souhaitons que la création de cette nouvelle instance constitue un levier supplémentaire pour les membres de l'Ordre et l'ensemble des professionnels œuvrant auprès des enfants, des jeunes et des familles. Enfin, l'Ordre ne pourrait conclure cette correspondance sans rappeler l'importance de voir cette mesure comme l'un des maillons de la chaîne pour améliorer le bien-être des enfants et des jeunes, et non comme une fin en soi. La création du poste de Commissaire devra s'accompagner de la mise en œuvre des autres recommandations de la Commission Laurent, notamment celle concernant la prévention, les services de proximité et les conditions de pratique professionnelle en protection de la jeunesse.

Vous remerciant de l'attention portée à la présente, veuillez recevoir, Monsieur le Président de la Commission de la santé et des services sociaux, mes plus sincères salutations.

Le président,


Pierre-Paul Malenfant, T.S.